



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0900

Portant réglementation de la circulation sur
la D2
commune de Beaussais-sur-Mer
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 05/01/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande du LABORATOIRE CBTP en date du 20/03/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/03/2026 au 03/04/2026, sur la D2 commune de Beaussais-sur-Mer, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'assainissement,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, de 8h00 à 18h00, sur la D2 du PR 12+0499 au PR 12+0948 (Beaussais-sur-Mer - Ploubalay - Rue de la Coutelouche) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant dans le sens inverse de la restriction de chaussée ont la priorité de passage.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le LABORATOIRE CBTP.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dinan, le 24 mars 2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation
l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,
ÉRIC AUBRY